

Règlement de la Commune de Puplinge relatif à la gestion des déchets

du 3 octobre 2017

(Entrée en vigueur : 4 octobre 2017)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE) et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD) ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA) ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB) ;
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) du 18 mai 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70) ;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20 ; ci-après LGD) ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (L 1 20.01, ci-après : RGD) ;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (L 5 05, ci-après LCI) ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (L 1 05.01, ci-après RALCI) ;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10), ci-après LPA, du 12 septembre 1985 ;

Vu la loi sur les agents de la police municipale, contrôleurs de stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), en particulier l'article 10, let. a ;

Vu le règlement sur les agents de police municipale du 28 octobre 2009 (RAPM - F 1 07.01), en particulier l'article 8 ;

Vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05) ;

Le Maire de la commune de Puplinge adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Déchets faisant l'objet de levées régulières

¹ Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) les déchets ménagers incinérables ;
- b) la ferraille ;
- c) les déchets encombrants.

² Le Maire fixe la fréquence des levées en fonction des besoins.

³ L'organisation de ces levées fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages et sur son site internet qui précise le calendrier des jours de collecte.

Art. 2 Points de récupération communaux

¹ Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 RGD sont désignés par le Maire, selon les besoins de la commune et aux emplacements appropriés.

² Le Maire, assisté du personnel communal et des entreprises mandatées sont responsables de la gestion de ces emplacements et veillent à les maintenir dans un bon état de propreté et de salubrité.

³ Le Maire peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur lesdits emplacements. Il peut également modifier le nombre, le lieu ainsi que l'équipement de ces emplacements. Il en informe les communiers.

⁴ Les points de récupération des déchets sont exclusivement réservés aux habitants de la commune. Les déchets des entreprises ne peuvent être déposés dans les points de récupération, sauf accord écrit préalable mentionnant les types de déchets autorisés, les quantités maximales et moyennant paiement d'une taxe annuelle. En aucun cas les déchets industriels ne sont acceptés.

⁵ Les points de récupération sont placés sous la surveillance des agents de sécurité municipaux, des employés communaux et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des points de récupération.

Art. 3 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives aux points de récupération communaux (tous ou certains d'entre eux) sont les suivants:

- a) *verre;*
- b) *papier;*
- c) *déchets de cuisine;*
- d) *aluminium;*
- e) *fer blanc;*
- f) *PET;*
- g) *piles;*
- h) *gazon et déchets de jardin;*
- i) *textiles;*
- j) *capsules à café en aluminium.*

² La commune est chargée de veiller à l'élimination des déchets visés à l'alinéa 1.

Chapitre II Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Art. 4 Obligation des propriétaires - principes généraux

¹ Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RALCI, chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu, par le propriétaire, du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune.

² Dans le cas de nouveaux projets de constructions, la commune exige la réalisation de points de collecte disposant d'au moins six conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective de divers type de déchets. Le cas échéant, ces points de collecte sont cédés à la commune qui les met à disposition des habitants et en assume ensuite l'entretien.

³ Les conteneurs sont mis à disposition permanente des habitants par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés sans délai en cas de détérioration. Dans les cas où les conteneurs ne peuvent pas être mis dans un local fermé, il peut être exceptionnellement admis un emplacement extérieur. Celui-ci doit être conçu pour protéger les conteneurs de la pluie, du soleil, ne pas laisser passer les odeurs et les masquer de la vue des passants.

⁴ Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées par le propriétaire ou son représentant.

⁵ Les propriétaires de bâtiments comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs pour la collecte des déchets ménagers, de 800 litres ou de 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres. Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs de 140 ou 240 litres, sauf s'ils déposent leurs déchets uniquement aux points de collecte. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres.

⁶ Les conteneurs doivent être en plastique, être compatibles avec les véhicules destinés à la levée des déchets et sur ceux-ci doivent figurer, le nom de la rue et son numéro ainsi que le type de déchets contenus, en lettres peintes ou autocollantes.

⁷ En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir en maintenant un passage libre d'un mètre de large au moins, et non pas sur la chaussée. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

⁸ Les conteneurs peuvent être déposés dès 18h30 le soir précédant le ramassage et ils doivent être rentrés le jour de la levée, au plus tard à 19h00.

Art. 5 Déchets ménagers incinérables

¹ Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants et fermés de 35, 60 ou 110 litres portant le sigle OKS (norme de garantie de résistance) et déposés soit à un point de collecte, dans le container adéquat, soit dans un container destiné à la collecte des déchets ménagers.

Art. 6 Ferraille et déchets encombrants

¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers.

² Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants avant 12h. et après 21h00, la veille des levées.

Art. 7 Déchets de jardin

¹ La commune collecte les déchets de jardin qui ne peuvent pas contenir des déchets de cuisine.

² Les déchets de jardin doivent être apportés aux points de récupération adéquats et doivent être sortis de tous sacs plastiques.

Art. 8 Papier

Le papier et les cartons doivent être déposés dans les conteneurs appropriés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

Art. 9 Verre

¹ Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

³ Les néons et les ampoules électriques longues durées sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Art. 10 Autres déchets

¹ Les **appareils électriques, électroniques** et les **réfrigérateurs** (frigos) doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment.

² Les déchets agricoles, industriels, de chantier sont collectés, transportés et éliminés par leur détenteur conformément aux articles 26 et ss RGD.

³ Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

⁴ Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantier est disponible auprès de la commune ou du service compétent du canton de Genève.

⁵ Les **déchets de cuisine** tels que les épluchures, restes de repas (cuits ou crus), os, coquilles d'œufs, fleurs fanées, marc de café (avec ou sans filtre), feuilles de thé (avec ou sans sachet), plantes d'appartement doivent être conditionnés uniquement dans des sacs biodégradables spécifiques, puis déposés dans le ou les points de récupération disposant d'un container «déchets organiques». Les lavures des restaurants, les litières pour chats ne sont pas acceptées.

⁶ Les **médicaments et les seringues** doivent être ramenés dans les pharmacies.

⁷ Les **déchets de cuisines (lavures) et huiles issues de restaurants sont des déchets d'entreprises** et doivent être éliminés séparément selon l'article no 14 al.7.

⁸ Les **autres déchets non collectés et non admis** dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le canton de Genève. Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés par la commune les déchets suivants :

- a) les pneus;
- b) les batteries (autres que piles);
- c) les produits chimiques ou toxiques;
- d) les peintures;
- e) les aérosols.

Ces déchets peuvent être déposés par les ménages dans les ESREC mis à disposition par le canton de Genève.

Art. 11 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sont à la charge des organisateurs.

² Toutefois, si les organisateurs de manifestations ouvertes au public, dans des locaux communaux ou sur le domaine public, utilisent des verres lavables consignés et procèdent au tri des déchets conformément aux instructions établies par la commune, cette dernière, par convention conclue préalablement avec les organisateurs, peut prendre en charge le transport et l'élimination de ces derniers.

Art. 12 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Les dépôts dans les points de récupération sont autorisés les jours ouvrables, de 8h. à 20h. et les autres jours, de 9h. à 20h.

Art. 13 Sécurité, salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets déposés aux points de récupération doivent l'être uniquement dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés. Les usagers doivent veiller au maintien de la propreté des lieux. Dans le cas où un container est plein, il convient de se rendre sur un autre point de récupération. Il est strictement interdit de poser des déchets hors des containers.

² Tout dépôt de déchets non conformes au présent règlement est passible des mesures et sanctions prévues aux chapitres V et VI du présent règlement.

Chapitre III Obligations et charges des entreprises et commerces concernant la gestion des déchets et leur levée

Art. 14 Déchets urbains des entreprises et commerces

¹ Les déchets urbains des entreprises et commerces dont la composition et la quantité sont analogues aux déchets ménagers, doivent être conditionnés dans des récipients et stockés à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre l'entreprise, le commerce et la commune et selon les instructions du service cantonal compétent.

² Les déchets doivent être conditionnés en utilisant des conteneurs différents et appropriés. Le nom du commerce ou de l'entreprise, le nom de la rue et le numéro ainsi qu'un étiquetage adéquat (logo du déchet) doivent figurer sur les conteneurs. Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables. En outre les conteneurs doivent être munis aux frais des entreprises et commerces d'une puce électronique permettant de calculer le poids.

³ Moyennant autorisation écrite préalable de la mairie, faisant l'objet d'une taxe annuelle, les commerces et entreprises sont autorisées à déposer aux points de récupération, les matières suivantes dans des quantités analogues à celles d'un ménage :

- a) verre;
- b) papier;
- c) aluminium;
- d) fer blanc;
- e) PET;
- f) piles;
- g) capsules à café en aluminium
- h) déchets de cuisine (sauf pour les cafés et restaurants)

L'autorisation doit pouvoir être présentée à la première réquisition lors du dépôt de matières aux points de récupération.

⁴ Les déchets urbains des entreprises et des commerces non triés sélectivement dont la composition et la quantité sont analogues aux déchets ménagers sont levés par l'entreprise mandatée par la commune.

⁵ Cependant, si le service de voirie en charge de la collecte des déchets constate que les déchets urbains produits par un commerce ou une entreprise le sont en grande quantité la mairie peut obliger à organiser, à aux frais du commerce ou de l'entreprise, par l'intermédiaire d'un prestataire, l'évacuation de leurs déchets. De même un commerce ou une entreprise peut choisir son prestataire, pour autant qu'il soit dûment autorisé à intervenir dans le canton de Genève. Cas échéant et moyennant remise d'une attestation annuelle du prestataire la taxe prévue à l'article 15 n'est pas applicable.

⁶ La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises et commerces.

⁷ Les entreprises de la restauration doivent éliminer séparément, à leurs frais, leurs déchets de cuisine, leurs lavures et leurs huiles et fournir, chaque année, une attestation à la mairie.

⁸ Dans le cas où plusieurs entreprises se partagent un bâtiment ou une parcelle, ou dans le cas où une entreprise ne répond pas aux sollicitations de la commune et ne se met pas en conformité, ou en cas de soupçon d'infraction, la mairie se réserve le droit d'exiger du propriétaire qu'il contribue à faire respecter le présent règlement et à payer lui-même les frais de levée, de transport et d'évacuation des déchets. En outre la mairie se réserve le droit de facturer les frais découlant du présent règlement directement au propriétaire.

⁹ Les sanctions prévues aux chapitres VI et VII du présent règlement sont au surplus réservées.

Art. 15 Facturation

¹ Le Maire fixe chaque année les tarifs des taxes applicables à l'autorisation d'accès aux points de collectes, à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets. En outre, est déterminée une tolérance pour les déchets des commerces et des entreprises du tertiaire produisant des déchets analogues aux ménages et aux micro-entreprises unipersonnelles travaillant à leur domicile ou à domicile d'autrui.

² La taxe forfaitaire d'autorisation d'accès aux points de collecte et de levée des déchets en quantités analogues à celle des ménages est facturée une fois par an. Les factures sont payables dans les 30 jours à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et des frais de retard et d'émoluments sont facturés.

La collecte, le transport et l'évacuation des déchets (selon article 14 al. 5) sont facturés directement par l'entreprise mandatée.

Art. 16 Déchets industriels

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains ou analogues aux déchets ménagers, sont à la charge des entreprises.

² Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination adéquate de leurs déchets industriels, de chantier ou pour leurs déchets spéciaux.

Art. 17 Déchets de chantier

¹ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantier est disponible auprès de la commune ou du service cantonal compétent.

Art. 18 Déchets agricoles, maraîchers et carnés

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, maraîchers et carnés sont à la charge des entreprises les produisant. Il en est de même des déchets végétaux des entreprises de jardinage, paysagiste, horticulture, agriculture ou similaire. Ils ne peuvent en aucun cas être déposés aux points de collecte.

² Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss de la RGD.

Chapitre IV Contrôles par l'autorité communale

Art. 19 Contrôle de l'application du règlement

¹ Le service des agents de police municipaux et les employés communaux assermentés sont chargés de l'application du présent règlement.

² Ils proposent au Maire les mesures administratives qu'ils jugent utiles, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.

³ Les agentes et les agents de la police municipale, les employés communaux assermentés, ou toute autre agente ou agent ayant mandat de veiller à l'application du présent règlement, peuvent pratiquer des contrôles.

⁴ Les intéressées et les intéressés, les usagères et les usagers, les propriétaires, les mandataires, les détentrices et les détenteurs, sont tenus de laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement procéder aux contrôles et leur fournir à première réquisition tous les renseignements utiles.

Chapitre V Compétences des autorités cantonales

Art. 20 Compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales

¹ Les compétences de surveillance et d'intervention du canton, en cas de non-respect ou de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD, demeurent réservées.

² Il en est de même des attributions d'autres services cantonaux concernés dépendant principalement du service compétent, ainsi que des attributions des services de la police cantonale et du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS).

Chapitre VI Mesures administratives

Art. 21 Application des mesures administratives par la commune

¹ Le Maire peut ordonner l'une des mesures administratives prévues à la section 1 du chapitre VI LGD (art. 38 à 42). Il en informe le service cantonal compétent.

² Le Maire dénonce au service compétent les situations relevant de sa compétence.

Chapitre VII Sanctions et recouvrement des frais

Art. 22 Décision concernant les amendes administratives, les frais et émoluments

¹ Le Maire décide d'appliquer les amendes administratives prévues à l'article 43 LGD pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

² Le service des agents de police municipales ou toute autre agente ou agent ayant mandat de veiller à l'application du présent règlement est compétent pour dresser les procès-verbaux constatant les infractions.

³ Le service est également chargé par le Maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 LGD et à l'article 6 let. I du règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999.

Chapitre VIII Voies de recours

Art. 23 Procédure

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 24 Publication du règlement

Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal et est disponible sur le site internet de la commune.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2017. Il remplace et annule toute version précédente.

Puplinge, le 3 octobre 2017
